

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 1^{er} août.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 juillet.)

M^e Hocmelle, défenseur de M. Placide Justin, commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, la cause que je suis appelé à défendre devant vous, se distingue essentiellement des procès qui jusqu'à présent ont été soulevés par des entreprises industrielles. Dans notre espèce une plainte, il est vrai, a été portée; mais de cette plainte il y a désistement, et vous n'avez point à entendre de parties civiles.

« L'inculpe a souffert plus que personne des faits qui lui sont reprochés. Loin d'en avoir retiré aucun bénéfice légitime, il a éprouvé des pertes. Je dois dire encore que la Bourse, cette sphère d'activité pour toutes les opérations aventureuses, a été fermée pour la société de Gravenand; aucun appel n'a été fait à l'agiotage, et à aucune époque l'agiotage ne s'est emparé des actions de cette société.

« Un seul fait est produit; c'est l'acquisition d'une mine; ce fait a été suivi du paiement du juste prix de cette propriété immobilière. Tout le surplus des deniers provenant du placement des actions est resté en totalité dans les mains du banquier de la société. Ces deniers y sont encore aujourd'hui; personne ne s'est approprié aucune partie que ce soit de la fortune d'autrui.

« Comment se fait-il qu'en présence de circonstances pareilles il existe une condamnation prononcée contre M. Justin? Je dois le confesser, cette condamnation ne s'explique que par l'insuffisance de la défense. Interrompu une première fois lorsque j'allais aborder la discussion des chefs de la prévention; interrompu une seconde fois lorsque je me proposais de répondre aux quelques objections qui avaient survécu dans la parole du ministère public, j'ai dû considérer l'accusation comme impuissante; j'ai cru que des lors il était inutile de la combattre, et c'est à cette erreur fatale qu'il faut attribuer un jugement dont j'ai l'espérance de vous démontrer l'erreur dans les motifs qui ont servi de base à la condamnation de M. Justin.

« Il faut aussi que je m'applique à effacer l'impression qu'a pu produire le rapport remarquable, trop remarquable peut-être comme rapport, que vous avez entendu.

« Ce rapport s'est placé au point de vue de l'accusation. Il en a développé merveilleusement le système; mais il m'a paru qu'il n'avait par toujours rencontré ou choisi aussi heureusement ses moyens de défense. J'ai donc besoin de vous exposer de nouveau les faits, d'y rattacher toutes les circonstances qui les caractérisent, qui en constituent la moralité.

« J'aurais pu, je le sais, circonscrire ma défense dans une thèse de droit, et il m'aurait été permis de la faire sans danger pour la cause, mais c'est à vos consciences que j'ai voulu d'abord parler. C'est au besoin de la justification de Justin que j'ai voulu céder; je viendrai plus tard vous parler le langage de la loi que vous entendez si bien, et m'adresser à votre justice.

Le défenseur revient sur tous les faits que nous avons exposés lorsque la cause a été plaidée à la 6^e chambre correctionnelle, et sur les débats qui ont eu lieu hier et avant-hier devant la Cour. Il s'attache à démontrer que les actes d'acquisition et de vente des mines de Gravenand ont été dictés par la plus franche loyauté. Il justifie aussi l'acte de société dont l'article 33 si remarquable contenait une clause résolutoire dans le cas où l'exploitation n'aurait pas été reconnue susceptible de rendre le produit sur lequel on avait compté, savoir dix millions d'hectolitre de houille. Il n'y a point eu de charlatanisme dans l'unique prospectus de l'association, ni dans les annonces des journaux. On s'est borné à y citer le prix d'acquisition et les clauses principales de l'acte de société.

« Pourquoi, objecte-t-on, M. Justin a-t-il pris M. Mané pour prête-nom? Pourquoi a-t-il voté dans les assemblées des intéressés comme simple actionnaire et non comme vendeur?

« M. Justin a très bien expliqué ce déjà en nom dans des entreprises d'une autre nature, il ne lui convenait pas de se mettre en nom dans celle-ci. Quant à sa qualité il ne l'a jamais dissimulée, et sur l'interpellation de M. Lefrançois, il a répondu franchement qu'il était actionnaire-fondateur. M. Lefrançois convient que sur cette réponse fort claire ses défiances ont augmenté parce qu'il a considéré M. Justin comme ayant intérêt dans l'entreprise au même titre que M. Mané. Cette déclaration n'a pas empêché M. Justin d'être nommé membre de la commission. Le seul mandat confié à cette commission était le choix de l'ingénieur chargé d'évaluer le produit éventuel de la concession.

« Devant les premiers juges, continue M^e Hocmelle, nous avons sommé le ministère public de nous dire où dans son opinion le délit commençait. Voici les propres paroles de M. Anspach, avocat du Roi, ainsi que les a rapportées la Gazette des Tribunaux : « La fraude commence au rapport de Mésonnier, elle continue par son voyage à Paris, par la visite faite à M. Fournel, et son opinion connue; et enfin elle se confirme par la constitution de la société en vertu du rapport de Mésonnier. »

Voilà le résumé complet de l'accusation en première instance :

« Quant au choix de l'expert Mésonnier, il a été fait par M. Chevalier sur les indications les plus favorables données par le président du Tribunal de Saint-Etienne.

Comparant ensuite le rapport de M. Fournel avec celui de M. Mésonnier, le défenseur établit que la première expertise n'était pas complètement détruite par la seconde, et le rapport de M. Migner, fait par ordre du Tribunal correctionnel, est lui-même loin de prouver que les espérances prononcées de l'arrêt, se relève tout à coup et s'écrie : « Ah! mon Dieu, la mort! Ah! mettez-moi où vous voudrez, et laissez-moi vivre. »

Pendrié est calme et conserve la position toute militaire qu'il avait prise au commencement de la lecture de la décision du jury.

« Dans la séance du lendemain la Cour d'assises s'est occupée de l'affaire de Rousse, dit Jeannettis, accusé d'avoir assassiné M. Bergasse, l'un des plus riches propriétaires de l'Ariège. M. Plougoum, procureur-général, a également porté la parole dans cette affaire. L'accusé a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt sera exécuté à Tarascon; chef-lieu du canton dont dépend la commune de Saurat, où le crime a été commis. Nous rendrons compte des débats.

« Les premiers juges ont ordonné une expertise, et le ministère public a fait des réserves contre M. Corbin, notaire, qui n'avait été d'abord cité que comme témoin. Avant que le rapport de M. Migner fut déposé, une transaction est intervenue, les parties civiles se sont retirées; mais lorsque l'affaire est revenue à l'audience, le ministère public a suivi la plainte en son propre nom. Nous ne croyions aucune condamnation possible, mais dans ce moment même la Cour, par son arrêt dans l'affaire des mines de Mège-Coste, donnait une sanction nouvelle à la jurisprudence qu'elle a établie dans l'arrêt Saint-Bérain. Ainsi s'explique la rigueur dont M. Justin a été l'objet. »

Ici le défenseur lit le texte du jugement dont est appel et ajoute : « J'ai été confondu au prononcé du jugement, lorsque j'ai entendu le dispositif portant qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses, M. Justin s'était fait remettre des sommes par les actionnaires. Je me suis écrié qu'il y avait erreur matérielle de fait, que Justin n'avait touché aucune somme. Le Tribunal, sur mon interpellation, s'est retiré dans la chambre du conseil. Rentré à l'audience, il a persisté dans sa rédaction. Le Tribunal a dit qu'il considérait la remise de fonds à M. Lebertre, banquier, comme faite à M. Justin lui-même, parce que M. Lebertre a paru au Tribunal être l'homme de Justin. »

« Or, ce motif ne peut se soutenir. Quelles sont au surplus les prétendues manœuvres relevées dans la décision des premiers juges? »

Après avoir relevé une à une toutes les circonstances, M^e Hocmelle en conclut qu'il n'y a eu aucun des caractères d'escroquerie prévus par l'article 403 du Code pénal. « Il y a d'autant moins escroquerie qu'un procès civil en restitution du montant des actions ne serait pas fondé. »

« Viendra-t-on dire qu'il y a tentative d'escroquerie? Je réponds, dit M^e Hocmelle, que la loi exige, pour que la tentative soit criminelle, toutes les conditions du délit principal; il faut de plus un commencement d'exécution; or, non seulement ce commencement d'exécution ne se rencontre pas dans l'espèce, mais dans tous les cas la tentative aurait été interrompue par la libre volonté de Justin. »

« On vous a parlé des antécédents de M. Justin. Né d'une famille honorable, il s'est créé sa fortune à lui-même. Il a imaginé pour la correspondance politique avec les départements un plan qui avait d'abord été productif, mais que la concurrence a détruit comme tant d'autres spéculations. Il s'est alors livré à d'autres entreprises. »

« On avait cru découvrir dans la Haute-Loire un gîte d'asphalte, on a conçu l'idée d'en obtenir la concession. M. Justin s'est fait envoyer sous cachet des échantillons de bitume qu'il a soumis à M. Chevalier, chimiste célèbre. M. Chevalier y a trouvé dix-sept pour cent de résine, tandis que l'asphalte de Seyssel n'en contient que 8 ou 9. M. Pelligot a même trouvé dix-neuf pour cent de valeur réelle dans le minerai. Les conclusions d'un troisième chimiste, M. Pelouze, n'ont pas été moins favorables. Une société s'est formée. L'émission de quatorze cent soixant-neuf actions avait produit 160,000 francs. Mais un quatrième chimiste, M. Berthier, travaillant à son tour le minerai, y a trouvé des parties terreuses qui diminuaient de beaucoup la richesse présumée par les premiers experts, et il y a découvert encore d'autres inconvénients. »

« L'article 10 de l'acte de société permettait de la dissoudre en donnant 27 francs seulement à chaque actionnaire, si l'exploitation ne se faisait pas; on a remboursé les 50 francs par action en totalité. Un seul actionnaire mécontent a attaqué les fondateurs, il a attaqué aussi M. Corbin, notaire, parce que c'est toujours à la caisse qu'il faut s'adresser. Ce mécontent a été aussi désintéressé. »

« Il n'y a donc rien à conclure de cette première affaire contre l'affaire actuelle; il n'y a pas lieu de maintenir la condamnation de M. Justin à deux années d'emprisonnement; une telle flétrissure est pour lui une question de vie et de mort. Il a pu commettre une témérité sans doute, mais en droit la témérité ne saurait devenir la cause d'une condamnation sévère et terrifiante qui détruirait tout l'avenir d'un homme; vous ne laissez point peser sur lui la condamnation prononcée par les premiers juges. »

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Boucly, avocat-général, à la reprise de l'audience, s'exprime ainsi :

« Messieurs, si la fondation de la société des mines de Gravenand avait été une création d'industrie loyale, et exécutée avec loyauté, très certainement les prévenus n'auraient pas à craindre de votre justice que cet intérêt très légitime excité dans ces derniers temps par tant d'entreprises chimériques, ne soulevât contre eux une prévention fâcheuse. Si même cette entreprise avait été conçue avec imprudence, avec légèreté; si l'on devait attribuer la ruine des actionnaires à cette témérité, à cette imprudence, dans ce cas encore aucun délit n'ayant été commis, ce ne serait pas à votre juridiction qu'ils devraient s'adresser pour obtenir la réparation du tort qu'ils auraient éprouvé. »

« La mesure de votre sévérité se trouve écrite dans la loi qui définit le délit d'escroquerie. Il faut donc chercher si dans les circonstances de la cause il se rencontre, non pas seulement en général cette fraude qui pourrait entacher des conventions civiles, mais s'il s'y rencontre des faits offrant les caractères exigés par l'article 403 du Code pénal. Examinons donc les faits de la cause. »

« En décembre 1837, la société des mines de Gravenand fut formée. M. Justin, qui en avait acquis la propriété sous le nom de Mané, se réserva 500,000 francs comme apport social dans la société, dont le capital s'élevait à 700,000 francs. L'acte de société ne devait être mis à exécution que lorsque le rapport d'un ingénieur aurait constaté l'importance réelle des mines. Dans une assemblée d'actionnaires où assistaient M. Corbin, notaire de l'association, et M. Lebertre, en sa qualité de banquier, un des intéressés, M. Lefrançois, conçut des doutes sur la qualité de Justin, et se plaignit de compéragé. Justin, se présentant seulement comme actionnaire-fondateur, fut nommé même de la commission chargée de désigner l'ingénieur. La circulaire signée de M. Lebertre a été rédigée par le notaire Corbin. Elle avait pour objet de rassurer les actionnaires sur l'incident qui s'était élevé. Il y était dit que pour mettre l'ingénieur à l'abri de toute influence de la part du gérant provisoire, le sieur Mané resterait à Paris. Nous ne ferons pas mention de M. Corbin, qualités aux personnages de fantaisie que j'ai esquissés pour l'enjolivement de son escalier : vis-à-vis de ses locataires il s'est posé en diffamateur; par rapport à moi, c'est un ingrat!... »

Le propriétaire, interrompant : Vous ne rougissez pas de vos turpitudes; allez, vos prétendues esquisses sont des infamies.

Le rapin : Ressemblantes du moins, puisque vous prétendez vous y reconnaître. Au reste, je vais dire à M. le juge de paix ce qui m'a déterminé à couvrir de quelques croquades les murailles que M. Rémolard voudrait me faire remettre à neuf aujourd'hui. Un soir, une nuit pour mieux dire, je rentrais, en compagnie d'une jeune dame de Versailles, qui n'avait pu, après avoir manqué le dernier convoi de la vapeur et le dernier départ des voitures, trouver le moyen de retourner au chef-lieu de Seine-et-Oise, et à laquelle j'avais offert un asile, en tout bien tout honneur, daignez

M. Chevalier, si l'on en croit Justin, est allé chercher à Rive-de-Gier Mésonnier qu'il lui a présenté. Un procès-verbal fut rédigé à Saint-Etienne, mais avec tant d'artifice qu'il semblerait que le choix de Mésonnier a été expressément désigné par le président du Tribunal civil de Saint-Etienne et par le président du Tribunal de commerce de la même ville.

« Sur le vu de ce procès-verbal, la commission des actionnaires admit M. Mésonnier comme ingénieur. »

« Vous avez vu et entendu Mésonnier à votre audience, vous savez comment il a opéré. Si Mésonnier n'avait pas été influencé, son opinion serait la sienne; quelle que fût l'incapacité de Mésonnier, il n'y aurait point là de manœuvre frauduleuse, mais le sieur Mésonnier a été constamment accompagné dans ses visites par M. Landrin, autre ingénieur amené de Paris par Justin. Ainsi, Mésonnier, simple architecte-voyer, qui n'est jamais entré dans les mines que pour cuber peut-être quelques morceaux de houille et qui est dépourvu de toute espèce de notions géologiques, Mésonnier a opéré sous les inspirations du sieur Landrin dont il jugeait la capacité bien supérieure à la sienne. »

« Vous avez vu Justin renonçant d'abord à l'entreprise sur les mauvais renseignements qu'il avait obtenus. Plus tard il acquiert, et accepte au mois de décembre le marché qu'il avait refusé au mois d'octobre. On lui avait donné la garantie que la mine produirait vingt millions d'hectolitres, et dans l'acte de société il ne garantissait à ses acquéreurs qu'un produit de dix millions. Cette double condition devait donner aux actionnaires la plus complète sécurité. »

« Les dix millions n'existaient pas, c'était une chimère; on s'est donc ingénieusement à trouver des moyens pour continuer la société comme si la concession eût été productive. Cela s'explique par la position particulière de Justin. On envoya donc à Paris le rapport de Mésonnier, constatant qu'il y a quinze millions d'hectolitres de houille dans la mine. »

« A peine Mésonnier a-t-il rédigé ce rapport qu'il accourt à Paris et demande à y faire d'importantes modifications. Il voulait changer le chiffre beaucoup trop affirmatif qu'il y avait exposé sur les valeurs de la mine et surtout expliquer la manière dont il l'avait fait sur de simples conversations avec des ouvriers. Pour que Mésonnier montât dans la diligence et arrivât brusquement à Paris, il fallait que les rectifications et les corrections fussent très importantes. »

« Cependant on ne lui rendit pas le rapport, bien qu'il fût en ce moment sur le bureau du notaire Corbin. On promit seulement de le lui renvoyer à Saint-Etienne, avec les changements tels qu'il les désirait. On lui a transmis, en effet, le rapport corrigé avec le premier. Il a refusé de reprendre le premier rapport et de signer le second. »

S'expliquant sur la nature de ces faits et sur d'autres circonstances qui les ont accompagnés et suivis, l'organe du ministère public n'hésite pas à y voir les traces d'un concert coupable pour tromper les actionnaires. En effet, M. Migner, expert nommé par le Tribunal, après avoir pris les renseignements les plus positifs, a exprimé l'opinion personnelle que la mine ne contenait que 800,000 hectolitres, en ajoutant que dans l'hypothèse la plus favorable on y en trouverait à peine cinq millions. Ce fait chimérique avait-il pour but de se faire remettre des sommes d'argent? Sans doute. Les actionnaires étaient liés par le contrat; mais on est aussi parvenu à obtenir d'eux les derniers termes du versement. Une somme de 64,000 francs a été payée en effet pour le prix du terrain vendu à M. Justin par le sieur Gauthier. »

« La constitution de la société a été le résultat du dépôt du rapport de Mésonnier dans l'étude de M. Corbin. Ce dépôt a été fait le 21 février, et dès ce moment on a regardé la société comme existante. »

« On se retranche dans l'assertion que l'opinion de l'ingénieur Fournel n'a été connue que le 14 mars suivant. Mais il n'en est pas ainsi, et là se trouve la fraude. Elle consiste en ce point que, gardant le silence vis-à-vis des associés de Paris sur l'opinion de Fournel, et alléguant l'impossibilité où s'était trouvé Fournel de remplir sa mission, le rapport de Mésonnier a été substitué à celui de Fournel. Ainsi les actionnaires ont été tenus dans les liens d'une association qui aurait dû être dissoute puisque, d'après l'avis de Fournel, il n'y avait pas dix millions d'hectolitres dans la mine. »

De l'examen des faits généraux, M. l'avocat-général arrive à ceux qui sont particuliers à chacun des prévenus.

En ce qui concerne M. Justin, seul condamné par le jugement dont est appel, l'organe du ministère public le regarde comme le véritable artisan de la fraude, et conclut à ce que la condamnation soit maintenue.

« Le notaire Corbin se présente immédiatement après Justin dans la responsabilité des faits. Sa position se dessine dès l'origine de l'affaire et se montre dans la circulaire du 8 janvier. A ce moment il n'était pas encore question de ce qui devait se passer à Rive-de-Gier, mais M. Corbin avait reçu les confidences de Justin, il avait reçu les actes, il connaissait la position de Justin, et cependant on le voit se concerter avec Justin pour présenter ce dernier comme un simple actionnaire. »

« Outre la circulaire qui annonce que M. Corbin avait un autre intérêt que celui de notaire, d'autres faits le placent en quelque sorte au centre de la fraude. Il avait le rapport de Mésonnier déposé sur son bureau lors de l'entrevue de Mésonnier et de Justin. S'il est vrai que le refus de la remise du rapport soit un des indices les plus graves de la fraude, comment cette circonstance ne serait-elle pas accusatrice à son égard? Le notaire de la commandite qui a reçu le dépôt n'est pas seulement le notaire de Justin, mais celui de la société. S'il a la preuve que les conditions de la société ne sont pas remplies, il est de son devoir de le faire connaître. Cependant il garde le silence, et ce silence est cause que les actionnaires versent le complément de leurs actions. Il reçoit le dépôt de l'acte et opère la constitution de la société quoiqu'il sache bien que les conditions de cette constitution n'ont pas été accomplies et que le rapport de Mésonnier ne contient pas la vérité. »

« Il est impossible, et nous le disons avec regret, continue M. l'avocat-général, de ne pas trouver dans ce seul fait une preuve de la complicité de Corbin; mais il y a d'autres circonstances encore : à plusieurs reprises Mané a entendu entre Justin et Corbin une conversation d'où il résulterait que soixante actions avaient été promises à Corbin. Il venait de plus exacte dut être exercée vis-à-vis de lui à cause de son caractère féroce. »

Barbier, qui est maintenant à la disposition du parquet, est natif du département de l'Yonne, et ne compte encore que vingt-sept ans.

« Le commissaire de police de la commune de Vaugirard a envoyé ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi une fille publique nommée Joséphine Lemaire, qui, dans un accès de jalousie avait porté quatre coups de couteau à une de ses camarades. Celle-ci, dont l'état donne les plus sérieuses inquiétudes, a été transportée à l'hôpital Necker. »

« Ce matin, vers huit heures, quatre fusiliers d'un poste de ligne et un caporal conduisaient à la préfecture un jeune homme inculpé de vol au préjudice d'un marchand de nouveautés du

M. l'avocat-général conclut en conséquence à la confirmation du jugement en ce qui concerne M. Justin, et à la condamnation de M. Corbin pour complicité d'escroquerie.

L'audience est levée à cinq heures. Il y aura demain dimanche audience extraordinaire pour la plaidoirie de M^e Teste, avocat de M. Corbin, et pour les répliques. Le délibéré de la Cour sera probablement continué à mercredi.

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambre des mises en accus.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Talandier. — Audience du 18 juillet.

AFFAIRE LAFARGE. — EMPOISONNEMENT. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Nous avons annoncé que, par arrêt du 18 juillet, la Cour royale de Limoges a renvoyé M^{me} Lafarge devant la Cour d'assises de la Corrèze, sous l'accusation d'empoisonnement.

Voici le texte de cet arrêt qui ne fait que reproduire les faits déjà publiés par la presse de Paris et des départements. Nous n'avons pas besoin de dire, en insérant ce document, qu'il s'attache seulement à relever les moyens de l'accusation, et ne permet de rien préjuger sur ceux de la défense.

« La Cour,

« Vu les pièces, etc.,

« Attendu que ce fut sous les auspices de quelques personnes dont l'industrie était de s'occuper de mariages qu'eut lieu à Paris, dans le courant du mois d'août 1839, le mariage de Charles Lafarge, propriétaire, maître de forges, à Glandier (Corrèze), avec Marie-Fortunée Cappelle; pour faciliter cette union, on omit de parler des dettes du sieur Lafarge qui étaient considérables et on exagéra les agréments de son habitation;

« Les époux partirent pour Glandier immédiatement après le mariage;

« La dame Lafarge ne tarda pas à se plaindre à un de ses parents de la déception qu'elle avait éprouvée en arrivant à Glandier, parent qui lui répondit qu'il fallait savoir supporter les déceptions qui venaient des choses et non des personnes; le soir même de son arrivée à Glandier elle adressa à son mari une lettre où se montre le dédain, où elle déclare qu'elle l'a trompé, qu'elle en aime un autre; qu'elle sera adultère si le sieur Lafarge ne la sauve pas d'elle-même; que les habitudes, l'éducation ont établi entre eux une barrière immense; qu'elle le supplie de la faire conduire à Brives, d'où elle se rendra à Bordeaux où elle s'embarquera pour Smyrne; qu'elle y vivra de son travail ou de ses leçons; qu'elle n'emportera avec elle que quelques bijoux de ses amies comme souvenir; elle menaçait, si on s'opposait à son dessein, de s'empoisonner avec de l'arsenic qu'elle déclarait avoir toujours sur elle; il en résulta entre les deux époux une scène violente;

« Que ces faits causèrent un profond chagrin au sieur Lafarge qui ressentait pour sa femme la plus vive affection; on s'efforça par les meilleurs procédés de ramener à la raison cette femme mécontente et irritée, et elle parut bientôt revenir à de meilleurs sentiments;

« Que le sieur Lafarge lui fit part d'une découverte qu'il aurait faite au moyen de laquelle on pourrait économiser deux tiers du combustible dans la fabrication du fer, ce qui élèverait le produit de son haut-fourneau à 50,000 fr. annuellement;

« Qu'ayant éprouvé des soins tout particuliers de son mari durant une maladie, la dame Lafarge déclara qu'elle voulait faire son testament en sa faveur; que, par réciprocité, son mari lui légua de son côté, par testament, tout ce dont la loi lui permettait de disposer; la dame Lafarge envoya à son notaire à Soissons le testament de son mari;

« Que, vers le milieu de novembre, le sieur Lafarge se rendit à Paris pour obtenir le brevet d'invention relatif à sa découverte, tirer parti de ce brevet et se procurer les fonds qui, en tout état de choses, lui étaient indispensables pour le service de son usine;

« Qu'une correspondance active régnait entre les époux, dans laquelle le mari exprimait à sa femme le délire de la passion qu'elle lui inspirait; la dame Lafarge paraissait y répondre;

« Que son mari lui exprimait l'ennui qu'il ressentait loin d'elle, les contrariétés qu'il éprouvait; qu'elle lui mandait dans quelques-unes de ses lettres : « La forge va bien ! mais on craint une pénurie prochaine de charbon... Je te prie, ne viens pas sans avoir tranché d'une manière ou d'une autre la difficulté d'argent... Il me semble impossible que tu reviennes ici sans une décision sur ce point; sans fonds tu ne peux tirer avantage de ton brevet... »

« Qu'à cette époque commencerait la série des circonstances qui établiraient les faits d'empoisonnement, d'abord à Paris et ensuite à Glandier;

« Que, le 12 décembre, la prévenue se fit apporter de chez le sieur Eyssartier, pharmacien à Uzerches, trente-un grammes d'arsenic; qu'elle affirme que le même jour une préparation contre les rats fut faite avec cet arsenic par son domestique Alfred et placée dans son cabinet de toilette, et que cette préparation s'étant desséchée fut par elle jetée au feu;

« Que, le 14 décembre, une caisse fut adressée par la prévenue à son mari, à qui elle envoyait son portrait qu'elle venait de faire faire exprès pour lui; que le sieur Parent, concierge de l'hôtel où logeait le sieur Lafarge, ouvrit cette caisse le 18 décembre, à neuf heures du soir; qu'il en retira entre autres objets une petite boîte ronde en bois blanc, enveloppée de papier, qui pouvait avoir treize centimètres de diamètre et trois centimètres de hauteur, elle contenait un gâteau plus haut que la boîte et bombé vers le milieu, dont l'extérieur était en croûte assez dure, dorée, dont l'intérieur était moins dur. Le sieur Parent affirme qu'il ne vit dans la boîte qu'un seul gâteau; Lafarge lui dit : « C'est un gâteau que m'envoie ma femme; » il rompit en présence de ce témoin un morceau de la croûte, gros comme le doigt, et le mangea; le même soir, il écrivait à sa femme une lettre dans laquelle on lit ces mots : « Tu m'engages donc à manger à minuit précis, mardi, le délicieux gâteau ! » A la fin de cette lettre, on lit encore : « Je suis un peu souffrant, j'éprouve une très forte migraine... » Il eut durant la nuit de continuels vomissements et une indisposition qui dura jusqu'au lendemain soir;

« Qu'à cette même époque la prévenue éprouvait des inquiétudes à Glandier, quittait la table contre son ordinaire pour aller au-devant du domestique qui portait les lettres, témoignait des pressentiments et la crainte de recevoir une lettre cachetée de noir;

« Que le sieur Lafarge revint à Glandier le 3 janvier, porteur du brevet d'invention, mais n'ayant pu se procurer les fonds qui lui étaient nécessaires;

« Qu'arrivé le matin il ne tarda pas à se mettre au lit, se plaignant de maux de cœur et d'envies de vomir; le soir, sa femme se fit servir dans sa chambre partie d'une volaille aux truffes, fit manger à son mari quelques-unes de ces truffes; à la suite il éprouva des vomissements abondants. La prévenue témoigna le dé-

sir de soigner seule son mari, dit qu'elle serait aidée dans ce soin par ses deux domestiques, Alfred et Clémentine; elle éloigna plusieurs fois la mère de la chambre de son fils;

« Qu'elle envoya Alfred Moutadier à Lubersac, chercher de l'arsenic qui lui fut refusé;

« Qu'elle en envoya chercher le 5 janvier quatre grammes chez le sieur Eyssartier, qui les lui envoya; elle remit un paquet à son domestique de confiance, Alfred Moutadier, pour qu'il en fit une préparation contre les rats; cette préparation recueillie par le juge d'instruction, dans le cabinet à côté de la cheminée de la chambre du sieur Lafarge, où elle avait été déposée par Moutadier, a été reconnue par ce domestique pour être celle qu'il avait préparée, et il a été légalement constaté qu'elle ne contenait aucune parcelle d'arsenic;

« Que la prévenue donna au sieur Denys, employé de la forge, la commission de lui apporter de l'arsenic de Lubersac; elle lui recommanda le secret, et surtout de ne pas en parler à la dame Lafarge mère, qui, à cause de son caractère minutieux, pourrait concevoir des inquiétudes. Le sieur Denys reçut, le 9 janvier, soixante-quatre grammes d'arsenic du sieur Lafosse, pharmacien à Brives; il ne les livra pas d'abord à la dame Lafarge, par suite de craintes qu'il avait conçues. Le surlendemain, la dame Lafarge ayant renouvelé sa commission, il lui livra l'arsenic qu'il avait apporté, en lui disant : « Voici le paquet que vous m'avez demandé; »

« Que la prévenue affirme qu'elle livra ce paquet à sa femme de chambre Clémentine pour faire de la mort aux rats. Celle-ci déclare qu'ayant été effrayée des précautions que sa maîtresse lui avait dit de prendre en faisant cette préparation, elle ne la fit pas et déposa le paquet qu'elle avait reçu de la dame Lafarge dans le chapeau de son mari; d'une autre part, Alfred Moutadier déclare qu'après la mort du sieur Lafarge il prit le paquet qui était dans ce chapeau et il alla l'enfourir dans le jardin; on le sut, ce paquet fut détérioré en présence du juge-de-peace de Lubersac, et montré au sieur Lafosse, qui ne l'a pas reconnu pour celui qu'il avait remis au sieur Denys. Une expérience légale a constaté que ce paquet ne contenait point de l'arsenic, mais seulement du bi-carbonate de soude;

« Que le samedi, onze janvier, la dame Lafarge demanda un lait de poule; le malade eut envie d'en boire; on en fit un second, le premier ayant été bu en entier par la dame Lafarge; la prévenue, qui était couchée dans sa chambre, attendant à celle de son mari, le fit apporter, disant que son mari le prendrait plus volontiers s'il venait d'elle; la demoiselle Anna Brun, qui couchait dans la même chambre que la prévenue, la vit qui faisait tomber d'un papier dans la tasse où était ce breuvage une poudre blanche qu'elle remua à deux reprises différentes avec le doigt.

« Anna Brun demanda à la dame Lafarge ce qu'elle avait versé dans la tasse; celle-ci répondit qu'on y avait mis de la fleur d'orange; la demoiselle Brun insista : « Mais vous y avez mis vous-même quelque chose. » La prévenue garda le silence; on vit des globules blancs flotter à la surface de ce lait de poule; on le jeta, mais il resta au fond de la tasse un peu de la poudre blanche qu'on y avait remarquée; il a été constaté que ce résidu contenait relativement une grande quantité d'acide arsénieux;

« Que le même jour, vers les deux ou trois heures de l'après-midi, Anna Brun, qui était auprès du feu dans la chambre du malade, vit la prévenue prendre sur la cheminée un verre qui contenait du vin, et quelques morceaux de pain, et s'approcher de la commode; elle l'entendit remuer avec la cuiller ce qui était dans le verre, ouvrir un tiroir de la commode et produire un bruit tel que celui du choc de la cuiller contre un autre vase que le verre; la prévenue s'approcha de son mari, lui présenta une cuillerée de cette boisson; Lafarge la but et dit aussitôt : « Marie, cela me brûle la gorge. » La demoiselle Brun demanda à la prévenue ce qu'avait dit son mari; elle répondit : « Il se plaint que ça lui brûle la gorge, mais ce n'est pas étonnant car c'est du vin. » La prévenue se retira dans son cabinet de toilette, d'où elle ne tarda pas à rapporter le verre qu'elle y avait rincé;

« Qu'immédiatement après, la prévenue étant auprès de la commode, fit de l'eau panée dans un bol qu'elle plaça sur la table de nuit de son mari; la demoiselle Brun s'étant approchée du lit du malade vit qu'il y avait à la surface de l'eau panée de la poudre blanche délayée; s'étant rapprochée de la commode, elle y aperçut une traînée de poudre blanche, et dans le tiroir supérieur, qui n'était pas bien fermé, un petit pot contenant aussi une substance pareille, et placé dans la direction de la trace de poudre remarquée. Le docteur Lespinay étant venu recueillir, sur les révélations qui lui furent faites, la poudre tombée sur la commode, la mit sur des charbons ardents, ce qui produisit une fumée blanche et une odeur alliée. Il prit de plus une partie de la poudre blanche qui était dans le petit pot : il a été légalement constaté que cette poudre était de l'arsenic;

« Que, sur les soupçons que l'on conçut, on fit soumettre à l'examen du sieur Eyssartier, pharmacien, le résidu du lait de poule; Eyssartier déclara qu'il contenait du poison, en ajoutant que le sieur Lafarge devait ne recevoir de boisson que de personnes sûres;

« Qu'en examinant alors l'eau panée qui était dans le bol, en l'inclinant, on vit au fond du vase une couche de poudre blanche; une parcelle de cette poudre mise sur des charbons ardents produisit une fumée blanche et une odeur d'ail; la dame Bossières, présente à cette expérience, s'écria : « Ah ! malheureuse, j'ai donné une cuillerée de cette boisson à mon frère ! » on s'empara du reste de ce breuvage; il résulta de l'analyse chimique qu'il contenait de l'acide arsénieux;

« Qu'à cette même époque de la maladie du sieur Lafarge, le 11 ou le 12 janvier, la dame Lafarge mère était occupée auprès de son fils; elle vit la prévenue mettre dans une cuiller un peu d'une potion ordonnée, y mêler quelque chose, et présenter la potion ainsi mêlée à son fils; il but, en témoignait une sorte de dégoût, ce que la cuiller contenait, à l'exception de quelques gouttes d'un liquide blanchâtre, qui parurent à la dame Lafarge mère être de la même nature que ce qu'on avait remarqué au fond de la tasse où était le lait de poule; la prévenue lui avait paru agir avec mystère; sa belle-mère lui demanda ce qu'elle avait mis dans la potion, elle répondit que c'était de la gomme, et qu'elle en mêlait à toutes les tisanes; la prévenue lava et essuya la cuiller qui était restée sur la cheminée;

« Que le malade reçut, dans ce même temps, de l'eau qui venait directement de la fontaine; l'ayant bue avec plaisir, il dit : « Du moins celle-ci n'est pas assaisonnée; »

« Que la dame Lafarge mère prit sur le canapé une flanelle qu'on destinait à mettre au cou ou au creux de l'estomac du malade; que s'étant aperçue que cette flanelle contenait quelque chose de raboteux pareil à de la chaux, elle la secoua fortement, et il en tomba une poussière blanche; il paraîtrait, d'après l'expérience qui a été faite, que cette flanelle avait contenu de l'arsenic;

« Que le sieur Lafarge, dont la fin fut précédée de beaucoup

d'agitation, d'angoisses et ensuite de faiblesses, de syncopes, déclara le 14 janvier à dix heures du matin;

« Que les médecins et pharmaciens qui ont procédé à l'autopsie ont déclaré que les liquides contenus dans l'estomac recélaient de l'acide arsénieux, et que la mort du sieur Lafarge était la suite de l'absorption de cette substance délétère;

« Attendu que de ces faits résultent des charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation;

« Déclare qu'il y a lieu à accusation contre Marie-Fortunée Cappelle, veuve Lafarge, pour avoir, dans les mois de décembre 1839 et de janvier 1840, attenté à la vie de Charles-Joseph Pouch Lafarge, son mari, par l'effet de substances susceptibles de donner la mort, et qui l'ont effectivement occasionnée, crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal;

« La renvoie, en conséquence, devant la Cour d'assises du département de la Corrèze, séant à Tulle, pour y être jugée selon la loi;

« Maintient l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud. — Audiences des 22, 23, 24, 25 et 26 juillet.

DOUBLE ASSASSINAT.

La session des assises du troisième trimestre présidée par M. Darnaud, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a été remarquable par deux affaires graves dans lesquelles M. le procureur-général Plougoum a porté la parole.

La première affaire dans laquelle il s'agissait de l'assassinat d'un propriétaire de forge généralement estimé et amèrement regretté par ses concitoyens, avait attiré à Foix une foule considérable d'Ariégeois, qui dès le matin de chaque audience s'empressaient d'envahir la salle d'audience.

Le sieur Jauze possédait dans la commune du Carla-Roquefort une usine destinée à la fabrication du fer; isolée de toute autre habitation, elle était dominée à l'est par une montagne très élevée d'où s'échappait un torrent qui mettait ses marteaux en jeu. Cette forge s'adossait au nord à un bois fort épais couvrant une montagne escarpée, un sentier rocailleux pratiqué au travers du bois conduisait au village. Malgré l'aspect sauvage de ce lieu, le sieur Jauze se plaisait à y vivre et il suivait activement l'exploitation de son industrie.

Jauze était connu dans la contrée par les bienfaits qu'il y prodiguait; économe et intelligent, il avait augmenté sa fortune. A la mort de son père, il reçut pour sa part d'héritage 20,000 francs en or, qu'il avait toujours conservés chez lui sans en faire le placement. Il ne touchait à ce trésor que pour en prêter une partie aux jeunes gens du Carla, le jour de la fête locale, dans le but d'en couvrir la pomme que les *fadrays* portaient en triomphe au-devant de la musique et de toute la jeunesse dansante.

Depuis plusieurs années, Marie Deramond, couturière, était dans l'habitude de visiter le sieur Jauze. On soupçonnait que des relations intimes existaient entre eux; la famille même de cette fille en avait acquis la certitude, mais dans l'espérance du mariage elle tolérait cette intimité de Marie avec Jauze.

Jacques Deramond, frère de Marie, fut le seul qui vit avec ombre la continuation de ces relations. Jacques ayant eu quelques discussions d'intérêt avec le sieur Jauze, défendit à sa sœur de retourner à la forge. Il proféra contre lui des injures grossières, des menaces violentes lui échappèrent parfois. Jacques s'était ouvertement déclaré l'ennemi personnel de Jauze.

Mais ce n'était pas là le seul ennemi qu'il avait à redouter. Jacques Pendrié, dit *Marc*, voiturier au Carla, avait été l'homme de confiance employé aux travaux de la forge. Ainsi que Deramond, il ne cessait, depuis son renvoi, de vomir les mêmes injures contre l'homme qui avait été son bienfaiteur.

A la fin de l'année 1839, de la part de ces deux hommes les menaces deviennent chaque jour plus véhémentes et plus sinistres. Les amis du sieur Jauze l'avertissent de se tenir sur ses gardes, et lui assurent que Jacques Deramond en veut à sa vie. Marie elle-même vient le voir à la forge le 17 novembre; elle lui apprend qu'à la suite d'une violente querelle qu'elle avait eue avec son frère quelques jours auparavant, il lui avait déclaré qu'avant peu elle ne reviendrait plus au *trou de la forge*, ou qu'elle l'y trouverait, il l'y assommerait et se laverait les mains dans son sang et dans celui de son amant.

Le mardi 19 novembre, le sieur Jauze eut un rendez-vous avec Marie Deramond dans une maison du Carla, où ils dînèrent. Celle-ci, lui renouvelant les avertissements qu'il avait déjà reçus, le conjura de prendre des précautions, de bien fermer ses portes, car elle savait que l'on voulait attenter à ses jours.

Ce jour-là même Jauze fut de retour à sa forge vers trois heures; il y restait habituellement seul. Mais Joseph Raulet, son garde-forge, qui connaissait aussi les menaces dont son maître était l'objet, vint à l'entrée de la nuit se placer à côté de lui.

L'isolement du lieu, le bruit du torrent qui bouillonne dans Carla, les deux montagnes escarpées, ne permirent pas d'entendre ce qui se passa durant cette nuit.

A huit heures du matin, le mercredi, on remarqua l'absence de Jauze et de Raulet; leurs cadavres furent découverts horriblement mutilés; Raulet avait été précipité dans le canal qui alimente la forge.

La maison de Jauze avait été escaladée, et tout l'or qu'il possédait (environ 25,000 francs) avait disparu; quelques centaines de francs en argent, formés en rouleaux, avaient été emportés par les assassins.

Le malheureux Jauze avait résisté aux tentatives horribles de la strangulation, et n'avait succombé qu'aux violents coups qui lui avaient été portés sur la face et à la partie supérieure de la tête. Le garde-forge avait aussi au cou des traces très apparentes de strangulation; les nombreuses contusions dont son cadavre était sillonné attestaient qu'il avait dû défendre chèrement sa vie.

« La multiplicité et la gravité des blessures, la distance séparant les cadavres et les piétinements remarquables sur les lieux, les portes enfoncées, et les serrures brisées, dit l'acte d'accusation, démontrent que les assassins étaient en nombre et devaient être dirigés par quelqu'un connaissant les secrètes dispositions de cette habitation. »

Les premières investigations de la justice firent croire à l'existence d'un complot dont Jacques Deramond et Jacques Pendrié auraient été les chefs et les instigateurs. Plusieurs individus furent arrêtés, mais l'instruction n'ayant produit aucune charge contre eux, ils furent remis en liberté par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Foix. La Cour confirma cette décision et renvoya Deramond et Pendrié devant la Cour d'assises de l'Ariège, pour y être jugés sur la double accusation de vol

d'une somme d'argent et d'assassinat sur la personne de Jauze et de Raullet.

M. le président, à Deramond : Vous ne pouvez disconvenir que depuis trois ans vous n'avez constamment proféré des injures et fait entendre des menaces graves contre Jauze; vous étiez son ennemi déclaré.

L'accusé : Je ne sais pas ce que les méchantes langues peuvent dire pour me perdre; mais ce n'est pas moi qui a fait le coup. J'avais eu des démêlés avec Jauze pour de l'argent et à cause de ma sœur; c'est vrai; mais pour cela je ne l'ai pas tué.

D. Ainsi vous niez être l'auteur du crime qui vous est imputé? — R. Puisque je vous ai dit que je n'avais pas fait le coup, c'est clair que ce n'est pas moi.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée du mardi 19 novembre? — R. Je suis resté chez moi avec un voisin qui y a passé la soirée jusqu'à dix heures.

D. Ce voisin a déclaré qu'il est entré chez vous vers huit heures, et qu'il n'y n'était resté que quelques minutes, le temps de donner deux ou trois signatures? — R. Quand il sera devant moi, il ne me démentira pas.

D. Il paraît que dès la veille vous aviez déjà de tristes pressentiments sur ce qui arriverait le lendemain, car vous regardiez la lune d'un air fort agité, et vous disiez à une voisine : « Voyez ce *coudé* rougeâtre qui est autour de la lune, ça prédit qu'il arrivera un malheur demain. » Et c'est le lendemain que Jauze et Raullet sont assassinés? — R. Je ne me rappelle pas de cette circonstance.

D. Vous avez dit la même chose à une autre femme, et cette fois vous avez laissé échapper des menaces contre le sieur Jauze? — R. Ce sont les femmes qui se sont imaginé cette histoire de la lune.

D. Le mercredi matin, lorsque tout le village manifestait ses regrets et sa douleur en présence du cadavre de Jauze, n'avez-vous pas dit à un de vos camarades : « Si on a tué celui-là, c'est qu'il le méritait, et la preuve qu'il le méritait, avez-vous ajoutée, c'est qu'on l'a tué. — R. Je n'ai pas dit ça.

C'est en vain que M. le président rappelle à l'accusé les diverses charges qui s'élèvent contre lui, Deramond nie tout, même les circonstances les plus minutieuses, et il reproduit sans cesse son alibi qui est contredit par les dépositions des témoins.

M. le président à Pendrié : Vous étiez aussi l'ennemi déclaré de Jauze, et fréquentiez souvent Jacques Deramond?

Pendrié : M. Jauze ne m'avait pas fait compte et j'étais fâché contre lui.

D. Dans les premiers jours de novembre, n'êtes-vous allé à la forge et n'avez-vous pas fait une scène affreuse au sieur Jauze? — R. Nous avons eu une petite querelle et voilà tout, parce qu'il ne faisait pas mon compte.

D. Vous avez vomé contre lui et sa forge les imprécations les plus horribles et l'avez menacé de mort. — R. Ah dam! je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

D. Peu de temps après ces horribles menaces et deux jours avant l'assassinat, n'avez-vous pas dit que vous le feriez sortir de sa tannière et qu'il fallait tuer les riches et manger leur foie? — R. Quand je parle je ne sais pas ce que je dis.

D. Un jour, vous trouvant avec le garde-forge de Jauze, ne lui avez-vous pas dit qu'il était plus coquin que son maître, et qu'un jour il serait étranglé et jeté à l'eau? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Cette sinistre prédiction s'est accomplie; Raullet a été étranglé et jeté à l'eau, et c'est vous qui, présent à la levée du cadavre de Jauze, avez dit que peut-être Raullet était dans le canal, et en effet on a trouvé son cadavre au lieu indiqué.

L'accusé, avec indifférence : Ça s'est rencontré comme ça.

D. Vous avez prétendu que vous aviez passé votre soirée, le 19 novembre, chez le curé du Carla. Jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté? — R. Fort tard; jusque vers dix heures au moins.

D. Cependant, il est établi que vous n'y étiez plus à huit heures, et le crime a été commis vers neuf heures. — R. J'y étais, ce n'est pas moi qui ai tué M. Jauze, ni Raullet.

Soixante-douze témoins entendus ont confirmé les faits qui servaient de base à l'accusation, mais les deux accusés ont continuellement protesté de leur innocence, et ont démenti les témoins presque sur tous les points, même sur des circonstances en quelque sorte insignifiantes.

M. Plougoum, procureur-général, a groupé toutes les charges de l'accusation et démontré que si tous ceux qui ont pris part au double crime d'assassinat et de vol n'étaient pas devant la justice, du moins elle avait saisi les deux principaux auteurs de la mort de Jauze, leur bienfaiteur, et de Raullet, ce garde-forge qui lui était si dévoué. Cependant il reconnaît que le jury peut admettre des circonstances atténuantes en faveur de Pendrié. En terminant son éloquent réquisitoire, M. le procureur-général a vivement ému l'auditoire, en rappelant le noble dévouement de ce généreux serviteur qui, pour sauver la vie de son maître, n'a pas craint de sacrifier la sienne. Il a fortement recommandé la veuve et les enfants de Raullet aux héritiers de Jauze.

M^e Joffrès a présenté la défense de Deramond; mais, en présence des charges accablantes qui s'élevaient contre lui, le succès était impossible.

M^e Delestang a défendu Jacques Pendrié, et M^e Dufresne a fait de nouveaux efforts dans l'intérêt général de la défense.

M. le président Darnaud a fait le résumé de cette grave affaire avec autant de précision que de clarté; il a reproduit fidèlement les charges de l'accusation et n'a négligé de soumettre à l'appréciation du jury aucun des moyens de défense présentés par les avocats.

Le jury, après deux heures de délibération, a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées, mais en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Pendrié.

Jacques Deramond a été condamné à la peine de mort. L'arrêt sera exécuté sur la place publique de Lavelanet, chef-lieu du canton dans lequel le crime a été commis. Pendrié a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, qui aura également lieu à Lavelanet.

Deramond qui s'était penché sur son banc pour entendre le prononcé de l'arrêt, se relève tout à coup et s'écrie : « Ah! mon Dieu, la mort! Ah! mettez-moi où vous voudrez, et laissez-moi vivre. »

Pendrié est calme et conserve la position toute militaire qu'il avait prise au commencement de la lecture de la décision du jury.

— Dans la séance du lendemain la Cour d'assises s'est occupée de l'affaire de Rousse, dit *Jeannettis*, accusé d'avoir assassiné M. Bergasse, l'un des plus riches propriétaires de l'Ariège. M. Plougoum, procureur-général, a également porté la parole dans cette affaire. L'accusé a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt sera exécuté à Tarascon; chef-lieu du canton dont dépend la commune de Saurat, où le crime a été commis. Nous rendrons compte des débats.

La Cour d'assises de la première quinzaine d'août s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Talandier. MM. Chapart François, Martin Rose et Dépitasse, Jean-Antoine, décédés, ont été rayés de la liste du jury. M. Frérot, Nicolas, propriétaire et négociant en vins, a été excusé pour cause de maladie; quant à M. Bech, Jean-Henri, propriétaire, la Cour a ordonné qu'il serait visité par M. le docteur Olivier d'Angers, qui ferait son rapport lundi prochain.

— Une bonne femme des environs de Paris, vêtue, malgré la chaleur, d'un lourd casaquin de bure, et portant l'ample bonnet à barbes, se présente comme plaignante devant la police correctionnelle. Elle est rouge comme une prune de Monsieur, ses gros yeux saillants ont l'air de vouloir sortir de leur orbite, et au lieu de répondre aux questions de M. le président, qui lui demande ses nom et prénoms, elle s'élançait du côté du banc des prévenus, où est assis un jeune gars à la figure insoucieuse, et lui montrant le poing, elle s'écrie : « Laissez-moi un peu le corriger en attendant... je m'en acquitterais mieux que vous... mes bras valent bien votre Code pénal, laissez faire ! »

M. le président : Tâchez d'être calme et de répondre à mes questions... Bulliot vous a volée, n'est-il pas vrai ?

Le témoin : Je crois bien, le gueusard!... (Au prévenu.) Tu ne perdras rien pour attendre, va ! t'auras ta pile, foi de Marie Borichard, qu'est mon nom.

M. le président : Ne parlez-donc pas au prévenu et racontez les faits au Tribunal.

Le témoin : Demandez voir dans tout Boulogne la mère Marie Borichard; on vous dira : Marie Borichard? la mère aux lapins... Ah ! mais, c'est qu'ça y est.

M. le président : Qu'est-ce que tout cela nous fait?... parlez-nous du vol.

Le témoin : C'est pour vous faire part que ma lapine jaune avait fait neuf petits, gros et gras comme des petits chanoines, vrai ! Je les laissais courir dans la cour, parce qu'enfin faut ben qu'ils s'amuse un peu, n'est-il pas vrai ? Mais j'avais l'œil sur eux, et vous allez voir que j'avais joliment raison... Une après-midi, je les vois qui se sauvent du côté de chez eux avec un air de frayeur qui me rendit tout chose... Je sors, et je m'aperçois que je n'en aperçois plus que huit au lieu de neuf qu'ils étaient... Je regarde à droite, à gauche, par devant, par derrière, et je vois ce gamin qui se sauve en tenant quelque chose dans sa blouse. Man cœur me dit tout de suite que c'est mon lapin... je me précipite, j'arrête mon bandit, je lui tire sa blouse, mon lapin en tombe, mais le pauvre chéri était mort... le gredin l'avait étouffé... si je n'avais pas été confondue par l'émotion, je lui aurais fait son compte tout de suite, et je vous f... mon billet qu'il aurait été bon.

Après cette chaleureuse philippique, la mère Borichard passe son mouchoir sur sa figure, qui se trouve à l'instant parsemée d'un millier de grains de tabac; mais elle ne s'aperçoit pas des éclats de rire que provoque ce petit accident, occupée qu'elle est à faire du geste et de la voix des menaces au prévenu.

M. le président : Bulliot, vous venez d'entendre la déclaration de cette femme, qu'avez-vous à répondre ?

Bulliot : C'est un *équiproquo*... Voilà la chose... Je revenais de reconduire des amis, même que nous avions un peu siroté. Tout à coup je me trouve en face d'un tas de petits lapins. Naturellement je me baisse pour les caresser; mais comme j'étais pompette, je tombe au milieu d'eux; ça leur fait peur, ils se sauvent de côté et d'autre, et faut croire qu'il y en a un qui se sera trompé et qui sera entré dans ma blouse par mégarde... La preuve, c'est qu'il était étouffé. Je ne savais donc pas qu'il était là. Si je l'avais su, pourquoi donc que j'aurais été l'immoler, c'est innocent ?

M. le président : Un pareil système de défense est inadmissible... d'autant plus que vous avez déjà subi une condamnation pour vol.

La mère Borichard : Bon ! on va y en flanquer à perpétuité.

Le Tribunal condamne Bulliot à deux mois d'emprisonnement.

La mère Borichard : Deux mois... v'là grand chose !... j'en rappelle ! je veux la perpétuité...

— Le type du rapin s'avance à la barre du troisième arrondissement; sa barbe rousâtre et peu cultivée ondoie sur une façon de cravate découpée par un long usage en forme de colerette; son paletot de velours vert émeraude, semblable à un tapis de gazon printannier, est émaillé de couleurs qui y scintillent comme autant de fleurs fraîches et joyeuses; sa chaussure, de bottes vernies qu'elle a été, a dégénéré en souliers à la poulaine; ses longs cheveux enfin, insoumis qu'ils sont aux entraves du peigne et de la papillote, ruissellent sur ses épaules en mèches plates et grassayeuses. Le rapin s'est rendu coupable d'une foule de méfaits à l'encontre des habitants de la maison dont il habite le sommet. Sur les murs de l'escalier il a pourtraité à la file le propriétaire, sa quittance à la main; l'agent de change du premier, un passeport pour la capitale de la Belgique en poche; le banquier du second, méditant sur le *Traité de l'Usure*; l'huissier du troisième, recevant une correction à la russe; une dame et un fashionable du quatrième, dans la situation à peu près de la gravure connue sous le titre de *Prélude de Nina*; puis les bonnes causant criminellement avec les laquais; ceux-ci mettant les habits et buvant le vin des maîtres, et une foule enfin d'autres épisodes historiques ou d'invention.

Dans la difficulté où il se trouvait de qualifier cette encyclopédie de méfaits, le propriétaire a assigné l'odieuse rapin, pour se voir condamner à faire à ses frais repeindre du haut en bas l'escalier sous vingt-quatre heures, et subsidiairement à vider les lieux dans les formalités préalables du congé. M. le juge de paix a écouté, non sans contenir difficilement un sourire, les griefs du propriétaire; il invite le rapin à s'expliquer.

« M. Rémolard, mon propriétaire, dit celui-ci, aurait été complètement dans le vrai, s'il n'eût de son chef appliqué des noms et qualités aux personnages de fantaisie que j'ai esquissés pour l'enjolivement de son escalier : vis-à-vis de ses locataires il s'est posé en difflamateur; par rapport à moi, c'est un ingrat !... »

Le propriétaire, interrompant : Vous ne rougissez pas de vos turpitudes; allez, vos prétendues esquisses sont des infamies.

Le rapin : Ressemblantes du moins, puisque vous prétendez vous y reconnaître. Au reste, je vais dire à M. le juge de paix ce qui m'a déterminé à couvrir de quelques croquades les murailles que M. Rémolard voudrait me faire remettre à neuf aujourd'hui. Un soir, une nuit pour mieux dire, je rentrais, en compagnie d'une jeune dame de Versailles, qui n'avait pu, après avoir manqué le dernier convoi de la vapeur et le dernier départ des voitures, trouver le moyen de retourner au chef-lieu de Seine-et-Oise, et à laquelle j'avais offert un asile, en tout bien tout honneur, daignez

le croire. (Ici le rapin se rengorge, et froisse entre ses doigts sa barbe, en guise de jabot.) Eh bien ! qu'arriva-t-il, la portière de Monsieur refusa de me laisser entrer dans la maison avec cette dame, et la rougeur au front, le désespoir dans le cœur, je fus contraint de la conduire dans un hôtel, où quelques heures après nous fûmes arrêtés tous deux comme n'étant pas munis de papiers ! (Pose tragique.)

« Ce fut au retour, lorsque sur la réclamation d'amis haut placés j'eus vu tomber mes fers, que je crayonnai quelques grotesques et fantastiques personnages auxquels j'avais eu le temps de penser sous les verroux.

M. le juge de paix : Ainsi vous convenez d'avoir fait sur les murs des dessins qui s'y trouvent encore actuellement ?

Le rapin : Oui, Monsieur.

M. le juge de paix : Et consentez-vous à déménager dans le plus bref délai ?

Le rapin : De grand cœur ! Ce soir même j'emporte tout ce que la loi garantit contre la rapacité de M. Rémolard : mon lit, ma palette, deux mannequins, un chevalet, une boîte à couleurs, quelques plâtres et mon angora.

Le propriétaire : C'est-à-dire que vous allez partir sans payer ?

Le rapin : Je paierai plus tard; je ne puis demeurer plus longtemps sous le toit d'un vandale qui méconnaît les arts, et chasse le beau sexe à une heure après minuit.

M. le juge de paix prononce son jugement dans le sens des conclusions du propriétaire, qui se déclare satisfait, et dit qu'il va mettre les ouvriers à l'ouvrage en rentrant, quitte à n'être payé que quand le rapin sera un grand homme.

— **Assassinat** : Hier, vers dix heures du soir un garde municipal et quelques ouvriers qui se trouvaient sur le quai des Célestins entendirent des cris plaintifs et le retentissement de coups sours et précipités paraissant venir de la direction de l'île Louviers; le garde municipal appelant aussitôt deux de ses camarades, détacha un des batelets amarrés sur la rive, tous trois se placèrent dedans, et en quelques coups de rames ils arrivèrent sur le berge et pénétraient dans l'île au moyen des chemins tracés à travers les chantiers de bois. A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils furent frappés de la vue de traces de sang dont il était facile de suivre la direction sur la poussière des passages et sur le gazon; bientôt ils arrivèrent à un endroit plus caché, où ils trouvèrent baignant dans son sang le cadavre d'une jeune fille, paraissant à la chaleur de la peau et à la flexibilité des membres avoir rendu le dernier soupir depuis quelques moments seulement. Le corps était horriblement mutilé; c'était à l'aide d'un fort parement de fagot, et en la frappant sur la tête jusqu'à ce que le crâne eut été brisé et que la cervelle en eut jailli, que l'assassin avait tué sa victime. Tout à l'entour le sol était souillé de traces sordides, d'éclats de bois dégouttants de sang, et auxquels adhéraient des cheveux et des parcelles d'ossements broyés.

Un des gardes municipaux se détacha pour aller prévenir de ce crime M. Leclere, commissaire de police du quartier de l'Arse-nal, et en même temps ses deux camarades parcoururent l'île dans tous les sens pour voir si l'assassin n'y avait pas cherché un refuge; toutes leurs recherches furent inutiles, et ils rencontrèrent seulement un ouvrier des chantiers qui, porteur d'un falot, paraissait faire une ronde, et auquel ils apprirent, en lui demandant s'il n'avait rien entendu, qu'un assassinat venait d'être commis. « Tant pis, ma foi, répondit cet individu en continuant son chemin. Du moins on ne dira pas que c'est moi, et il faut que l'on n'ait pas crié au secours pour que je ne sois pas accouru. »

Ce matin le corps de la victime de ce crime extraordinaire fut transporté à la Morgue où, presque aussitôt, on le reconnut pour être celui de la nommée Pauline Prévost, blanchisseuse, âgée de dix-huit ans, et demeurant en garni rue du Poirier, quartier St-Avoye.

Cette fille, à ce que l'on apprit en même temps, entretenait depuis quelques jours des relations avec un repris de justice nommé Barbier; et des renseignements pris avec une grande rapidité, sur les ordres exprès donnés à cet égard par M. le préfet de police, firent connaître qu'hier soir, vers huit heures, on l'avait vue entrer par le bras des Célestins dans l'île Louviers avec cet individu, en compagnie duquel elle s'y rendait chaque soir, et que celui-ci, que l'on avait observé pour le surprendre, n'était pas sorti de l'île par le chemin qu'il avait suivi en allant, et avait selon toute apparence traversé la rivière à la pointe opposée de l'île du côté de la rive gauche.

Un mandat fut décerné contre Barbier, et dès neuf heures du matin, il était arrêté chez un marchand de vins du quai des Célestins, où, pour détourner sans doute de lui les soupçons, il s'était rendu pour boire avec quelques autres ouvriers. Barbier fut reconnu pour être le même individu qui, un falot à la main, semblait faire une ronde et qui avait répondu au garde municipal : « Du moins on ne dira pas que c'est moi. »

Aux présomptions accablantes qui s'élevaient contre lui, Barbier, dès le premier moment de son arrestation, n'a opposé que des dénégations vagues, et n'a pu expliquer l'emploi de son temps au moment où le crime aurait été commis. Il ne nie pas du reste avoir été dans l'île avec la fille Pauline Prévost, mais prétend l'y avoir laissée pour retourner à son travail. Les antécédents de cet homme présentent du reste une effroyable analogie avec le crime qui lui est imputé. Dans le courant de l'année 1838, vivant avec une fille publique désignée sous le nom de *Marie coup de sabre*, il lui passa une corde au cou et tenta de l'étrangler, mais voyant ses efforts rendus impuissants par la résistance de sa victime, il s'arma d'une bouteille et la frappa avec une telle violence sur la tête et la partie supérieure du corps, que lorsqu'il l'abandonna sans connaissance sur le carreau cette malheureuse n'avait pas moins de quatre-vingt-deux blessures. Condamné une première fois pour ce fait à deux années seulement d'emprisonnement, parce que la fille Marie, échappée miraculeusement à la mort, avait refusé de déposer contre lui, il fut une seconde fois condamné pour avoir voulu tuer une autre femme à laquelle en outre il avait arraché le nez avec ses dents; depuis il subit encore d'autres condamnations pour voies de fait graves et rupture de ban, et la surveillance la plus exacte dut être exercée vis-à-vis de lui à cause de son caractère féroce.

Barbier, qui est maintenant à la disposition du parquet, est natif du département de l'Yonne, et ne compte encore que vingt-sept ans.

— Le commissaire de police de la commune de Vaugirard a envoyé ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi une fille publique nommée Joséphine Lemaire, qui, dans un accès de jalousie avait porté quatre coups de couteau à une de ses camarades. Celle-ci, dont l'état donne les plus sérieuses inquiétudes, a été transportée à l'hôpital Necker.

— Ce matin, vers huit heures, quatre fusiliers d'un poste de ligne et un caporal conduisaient à la préfecture un jeune homme inculpé de vol au préjudice d'un marchand de nouveautés du

quartier Montmartre, chez lequel il était employé comme garçon de magasin, lorsque arrivé sur le Pont-Neuf le prisonnier écartant d'un brusque mouvement son escorte, et franchissant le parapet, se précipita dans la rivière. Des bateliers et des pêcheurs qui se trouvaient heureusement auprès du pont, s'élançèrent aussitôt au secours et parvinrent à retirer de l'eau le jeune prisonnier qui, après avoir été recueilli aux bords du quai de l'École, et après avoir changé de vêtements, a pu être transporté à la préfecture, malgré une blessure à la tête et une forte contusion à la cuisse droite reçues dans son plongeon désespéré.

— M. Martin, directeur de l'Office de publicité, nous écrit qu'il n'est pas vrai que M. Placide Justin ait été intéressé, à quelque titre que ce soit, à l'administration ou à la rédaction de ce journal, ainsi que M. Mané l'a dit à l'audience de la Cour royale (chambre des appels correctionnels) du 31 juillet, dans l'affaire des mines de Cravenand.

— Nous avons, dans notre numéro du 2 février, annoncé qu'un jugement par défaut avait condamné M. Desertine, gérant de l'Office de publicité à deux mois de prison, 2,000 fr. d'amende, 2,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à 1,500 exemplaires et à son insertion dans quatre journaux, pour délit de diffamation envers M. Leroux de Lens. Sur l'opposition formée par M. Desertine, le Tribunal l'avait acquitté sur le délit de diffamation et l'avait condamné pour injures à 100 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche à 500 exemplaires et à l'insertion du dispositif du jugement dans l'Office de publicité seulement. Sur l'appel, la Cour a réduit l'amende à 25 fr., les dommages-intérêts à 50 fr., et a supprimé l'affiche du jugement.

— Le bill de M. Kelly pour l'abolition de la peine de mort, excepté dans le cas de meurtre et de haute trahison, a subi dans la chambre des communes mercredi soir une épreuve décisive. Lord John Russell ne s'est point opposé au principe du bill,

mais il a dit que la rareté des exécutions à mort depuis l'adoucissement des lois pénales en 1837 le rendait superflu. Il a en conséquence demandé l'ajournement à trois mois de la troisième lecture, ce qui équivaut au rejet.

Cet amendement, combattu par M. Hume, et surtout par sir Robert Peel, a été adopté par soixante-dix-huit votans contre cinquante et un. Ainsi une majorité de vingt-sept voix s'est prononcée pour le maintien du Code actuel.

— Salle Montesquieu. — Soirée de Physique Indienne et Chinoise, par M. PHILIPPE.

— Demain dimanche 2 août, jour des grandes eaux, les départs de Paris pour Versailles par le Chemin de fer commenceront à six heures du matin et les retours de Versailles se continueront jusqu'à minuit. On peut retenir des places d'avance pour l'aller et le retour.

A ZANETTA,

Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés ont été ouverts il y a quelques jours. Ils contiennent d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELINES DE LAINE, SOERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLAMS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUX.

Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantagèrement et seront vendues à de grands rabais.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **C. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Paris, le 5 juillet 1840.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination de Forges et Fonderies de Montataire, est autorisée, sous l'approbation des statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant M^{re} Defresne et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1840, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. La présente autorisation n'aura son effet qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Art. 3. Nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice du droit des tiers.

Art. 4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture et du Commerce, aux préfets des départements de la Seine et de l'Oise, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Bull. des Lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de l'Oise.

Fait au palais de Neuilly, le 5 juillet 1840. Signé Louis-Philippe. — Par le Roi : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, Signé A. Gouin. — Pour ampliation : le sous-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, Signé A. Billaud. — Pour copie conforme : le sous-secrétaire général de la préfecture de police, Signé Mallevial.

Suivant acte reçu par M^{re} Defresne notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et M^{re} Chapelier, son collègue, le 23 juin 1840, enregistré; il a été formé une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement, pour l'exploitation des forges et fonderies de Montataire, entre M. Bazile-Louis Mertian, propriétaire, demeu-

MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR PUZIN,
Sur la colline de Chaillot, à Paris, rue des Batailles, 5, et quai de Billy, 34.
Les malades, les dames en couches y trouvent avec des appartements exposés au midi, garnis de tapis et de tout ce qui constitue le confortable, les soins assidus d'un médecin expérimenté. Les personnes en santé ont une bonne table, une société choisie; il y a des voitures publiques et deux stations d'omnibus à côté. Les prix sont modérés.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^{re} ROUBO JEUNE, AVOUÉ,
Rue Richelieu, 47 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Brodeurs, 6.

Mise à prix : 18,000 fr.

Adjudication préparatoire le samedi 8 août 1840.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1840.

S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 bis.

Et à M^{re} Morel d'Arleux, notaire à Paris, place Beaudoyer, 6.

ÉTUDE DE M^{re} CH^{re} BOINOD, AVOUÉ,
rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire le 12 août 1840.

Adjudication définitive le 26 août 1840.

En l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 23, et quai de Jemmapes, 110, avec circonstances et dépendances.

Ladite maison ayant deux entrées, l'une de porte cochère sur la rue Folie-Méricourt, l'autre de porte bâtarde sur le quai de Jemmapes, consiste en deux principaux corps de logis élevés sur caves de cinq étages, et d'un troisième bâtiment en aile à droite élevé de deux étages.

La superficie est d'environ 324 mètres 15 centimètres, dont en bâtiment 291 et le surplus en cour.

Mise à prix : 95,000 fr.
S'adresser 1^o à M^{re} Boinod, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Choiseul, 11.
2^o A M^{re} Billaut, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

Avis divers.

Les actionnaires de la société du journal le *Babilard* sont invités à se trouver, le mardi 18 août 1840, au siège de l'Administration, rue Saint-Martin, 252, à Paris, à dix heures du matin, pour former l'Assemblée générale qui devra procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

Pour le Bain, les Ablutions hygiéniques et la TOILETTE DES DAMES.

OXEOLÉ ou GUERLAIN

Supérieur à tous les Vinaigres et Eaux de toilette pour rafraîchir et purifier la peau. C'est un tonique précieux pour tous les cas de faiblesse, etc. Les hommes emploient aussi l'Oxéolé avec beaucoup de succès après la barbe, pour calmer l'irritation appelée

FEU DU RASOIR

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.



UN SOU LA BOUTEILLE

D. FÈVRE, rue St-Honoré 398, au 1^{er} 2^e de plus, cela ferait n^o 400.
La Poudre de Seltz gazeuse, admise à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de Limonade gazeuse — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes. 1 fr. 50 c.

A VENDRE

Une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal civil de l'arrondissement de Barle-Duc (Meuse).
S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^{re} Adolphe Mayer, titulaire, demeurant audit Bar, rue du Bourg, 66.

Inscription : 1 fr. 25 c. par ligne.

rant à Paris, rue Vendôme, 19; M^{re} Cléonise Chrétien, veuve de M. Erasme-Bernard Mertian, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 20; M. Henri Mertian, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 42; M^{re} Marie-Anne-Euphémie Mertian, épouse de M. Augustin-Louis Dubois, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 24.

M^{re} Anne-Clémentine Mertian, épouse de M. Ambroise-Hyacinthe-Marie Hulin de Bois-Chevalier, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Tournon, 14; et tous ceux qui adhéreront à ladite société. Cette adhésion résultera du seul fait d'une souscription ou acquisition d'action. Cette exploitation consiste principalement dans la fabrication du fer, de la tôle, du fer blanc, dans la fonte et le laminage du cuivre et du zinc, et au besoin dans la fabrication de ces mêmes métaux ouvrés.

Cette société a été établie sous la dénomination de forges et fonderies de Montataire. Le siège de la société est à Paris, rue de Vendôme, 19. La durée de la société sera de cinquante ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

MM. et dame veuve Mertian, M^{re} Dubois et M^{re} de Bois-Chevalier ont apporté dans la société :

- 1^o L'établissement de Montataire, consistant en terrains, cours d'eau, bâtiments, laminoirs et machines diverses, fours et fourneaux, tel qu'il existe, sans rien excepter.
 - 2^o Des terres, prés et bois d'une contenance de trente hectares environ, commune de Montataire.
 - 3^o Un ancien moulin à blé, dit le moulin Pinette, avec bâtiments pour logements d'ouvriers et écuries.
 - 4^o Une scierie hydraulique de bois de placage y compris onze mécaniques à scier.
 - 5^o Un moulin à blé près de cette scierie et une maison y attenante.
 - 6^o Un deuxième moulin situé en amont du précédent, dit le moulin d'Aden, avec une papeterie à maillets.
 - 7^o Un troisième moulin situé sur le même niveau d'eau que le précédent et désigné sous le nom de Moulin de St-Leu.
- Le tout situé à Montataire, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise).

8^o Une maison située à Paris, rue de Vendôme, 19, avec toutes ses circonstances et dépendances, dans laquelle dite maison est actuellement fixé le siège de la société et l'entrepôt des produits de l'usine de Montataire.

9^o La somme de deux millions destinés au fonds de roulement.

Le fonds social ainsi composé et représenté par quatre cents parts ou actions, donnant droit chacune pour un quatre-centième à la propriété de l'avoir entier de la société et de ses bénéfices.

Toute part ou action pourra se subdiviser en cinq coupons qui donneront chacun droit au cinquième des droits conférés ci-dessus aux actions intégrales. Les titres des parts énonceront que chacun donne droit à un quatre-centième de l'avoir entier de la société et de ses bénéfices.

Le fonds social ainsi établi, les 00 actions dont il se compose ont été soumises par MM. et dame veuve Mertian, M^{re} Dubois et M^{re} de Bois-Chevalier, dans la proportion de leurs droits de propriété, c'est-à-dire :

Par M ^{re} de Bois-Chevalier, pour vingt actions, ci.	20
Par M. Louis Mertian, pour deux cents actions, ci.	200
Par M. Henri Mertian, pour vingt actions, ci.	20
Par M ^{re} veuve Mertian, pour cent quarante actions, ci.	140
Et par M ^{re} Dubois, pour vingt actions, ci.	20
Total égal.	400

Il a été dit que chaque action contribuerait pour 1/400^e à la formation du fonds de roulement qui serait versé à la caisse de la société au jour de son entrée en activité.

La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Les affaires de la société seront dirigées par un conseil d'administration. Il y aura à Paris un gérant et un caissier; à Montataire un directeur de la fabrication et un contrôleur-caissier.

M. Louis Mertian, du consentement unanime de tous les actionnaires, a été nommé gérant et membre du conseil d'administration; toutefois, cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée générale.

Extrait par M^{re} Defresne, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 27 juillet 84, enregistré au même lieu le 24 du même mois par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 40 r. c. 2;

Une société en nom collectif a été formée entre M. Alexandre-François TERRE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 9;

Et le sieur Lion SAMUEL aîné, fabricant de bleu français pourpre, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 10.

L'objet de la société est la fabrication du bleu français sans indigo, par le procédé dont le sieur Samuel aîné est l'inventeur, et la vente de ce produit tant en France qu'à l'étranger.

La durée est de six ans et demi à partir du 1^{er} juillet 1840.

Le siège social est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 10.

La raison sociale est SAMUEL aîné et C^o. La gestion et la signature appartiennent aux deux associés, mais il ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

Les acquisitions devant se faire au comptant les associés ne peuvent souscrire aucun billet ni accepter aucune lettre de change.

En cas de mort civile ou naturelle, ou d'interdiction du sieur Samuel aîné, pendant le cours de la société, la dame Jeannette Cahen Simon, épouse dudit sieur Samuel aîné, partie intervenante audit acte, continuera la société.

Pour extrait, TERRÉ.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 janvier 1831, qui déclare en état de faillite ouverte :

Le sieur LEMOINE, ancien entrepreneur de peintures et dorures, rue de la Harpe, 58, nomme M. Siquot Richer juge-commissaire, et M. Daudré, rue Bertin-Poirée, 13, agent d'office (N^o 6749 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs JACOB père, LEGAY fils, café estaminet belge, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19, et le sieur Jacob personnellement, nomme M.

Aubry juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1756 du gr.);

Du sieur BERTET, colporteur, rue d'Aligre, 4, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 1757 du gr.);

Du sieur FOURNIER, tapissier, rue des Filles-du-Calvaire, 8, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1758 du gr.);

Du sieur LORANGE, md de vins, rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 12, nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 1759 du gr.);

Du sieur TOUCAS, md de vins-traiteur, rue de la Fontaine-du-But, à Montmartre, nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1760 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTET, colporteur, rue d'Aligre, 4, le 6 août à 11 heures (N^o 1757 du gr.);

Du sieur VITEAU, fabricant de bronzes, rue Pastourel, 5, le 7 août à 10 heures (N^o 1758 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur LEMOINE, ancien entrepreneur de peintures et dorures, rue de la Harpe, 58, sont invités à se rendre le 6 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal nommera des syndics provisoires (N^o 6749 du gr.);

MM. les créanciers du sieur TONDU fils, entrepreneur de roulage et négociant, quai Valmy, 43, sont invités à se rendre le 7 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix

de nouveaux syndics provisoires (N^o 9792 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la demoiselle AGUIRRE, lingère, marché Saint-Honoré, 5, le 6 août à 1 heure (N^o 7972 du gr.);

Du sieur PORCHERON, md de vins-traiteur à Belleville barrière des Amandiers, 28, le 7 août à 10 heures (N^o 1620 du gr.);

Du sieur BARBA, gérant de la société reproductive des bons livres, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, le 7 août à 10 heures (N^o 877 du gr.);

Du sieur ENFER, mécanicien, rue d'Aval, 20, le 7 août à 11 heures (N^o 1315 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DALENCÉ, fabricant de produits chimiques, plaine de Montrouge, 9, le 5 août à 2 heures (N^o 1469 du gr.);

Du sieur LESGUILLON, fab. de poteries, rue Neuve-St-Médard, 2, le 6 août à 12 heures (N^o 1640 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs GONTIER frères, mds de blanches et dentelles, et les sieurs Gontier en leurs noms personnels, rue du Caire 26, le 7 août à 10 heures (N^o 1594 du gr.);

Du sieur BODSON, entrep. de serrurerie, rue Mazarine, 74, le 7 août à 10 heures (N^o 1509 du gr.);

rendre le 6 août à 2 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur les concordats proposés par les faillis, en leurs noms personnels, les admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N^o 1240 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du Fétit-Lion-St-Sauveur, 17, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic de la faillite (N^o 1709 du gr.);

Du sieur DUPERIEB, fumiste, rue d'Anjou-St-Honoré, 7, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 11, syndic de la faillite (N^o 1707 du gr.);

Du sieur HUTIN, fabricant à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 38, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 1548 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRE, ancien restaurateur à la Dette, à la prison de Clichy, demeurant actuellement rue de Milan, 5, sont invités à se rendre le 6 août à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 9250 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUANTIN, md grainetier à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 65, sont invités à se rendre le 6 août à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 806 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRESSARD, marchand de vins, rue Ménilmontant, 48, sont invités à se rendre le 6 août à 12 heures, au palais

du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 1018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 2 AOUT.

Dix heures : Leclerc, imprimeur sur étoffes, synd. — Patte, boulanger, conc. — Chazaud, fab. de porcelaines, id. — Robert, dit Robert-Guyard, négociant, clôt. — Denney, md de meubles tenant hôtel garni, id. — Wolmar, tailleur, id. — Dame Escalier, mde à la toilette vérf.
Une heure : Mette, md de vins, id. — Schwartz et Girard, tailleurs, id. — Chevaller, serrurier, synd. — Talon, restaurateur, id.
Deux heures : Fontfreyde, entrepreneur de peintures, conc.
Trois heures : Gravelin, mercier, clôt.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 30 juillet.
M. Sinot, rue Saint-Honoré, 292. — Mlle Guillemot, rue de la Fidélité, 8. — Mme Maurer, rue de la Fidélité, 8. — M. Piéplas, rue du Faubourg-Saint-Martin, 189. — Mlle Merlin, rue Vieille-du-Temple, 74. — M. Masson, quai des Ormes, 4. — M. Roger, rue du Petit-Lion, 8. — M. Paris, place du Pont-Saint-Michel, 48. — Mme veuve Landry, rue d'Orléans Saint-Marcel, 9.

BOURSE DU 1^{er} AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 90	114 10	113 50	113 50	114 5	
— Fin courant...	114 75	114 75	114	114 5	114 5	
3						